



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Siège : 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI

☎ : 03 27 79 67 00 @ : contact@liguehdfft.fr - 🌐 <https://liguehdfft.fr>

Pôle de Beauvais : BP 90966 60009 BEAUVAIS CEDEX

☎ : 06 24 63 23 63 @ : contact.sportif@liguehdfft.fr

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

COMPTE RENDU DE LA REUNION CISE AU SIEGE DE LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE EN DATE DU
29 MARS 2025 à 9 h 00

Objet :

Recours de l'Instance Régionale de Discipline à l'encontre de M. XXXXX XXXXX

Présents : Didier SENECHAL, président de l'Instance Régionale de Discipline

Fabienne SAN FILIPPO, Denis AMBEZA, Yves TESSON, Jean-Robert SELLIER, membres de l'instance régionale de discipline.

Absent excusé : XXXXX XXXXX, juge arbitre mis en cause

Rappel des faits :

Le président de la Ligue Hauts de France a saisi, sur requête conjointe du Président de la commission régionale d'arbitrage et du Président du comité départemental du Pas-de-Calais l'instance régionale de discipline, à l'encontre de M. XXXXX XXXXX, pour des faits survenus le samedi 8 mars 2025 lors de la quinzième journée du championnat par équipes aux abords de la salle et dans la salle du club de XXXXX

Déroulement de la séance :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Vu le rapport d'instruction de M. André CASTELLI,
- Vu que la réunion s'est tenue,

Décisions :

Après délibérés, et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline de la ligue Hauts-de-France de tennis de table considérant que les faits :

- Sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie et aux règlements de la Fédération Française de Tennis de Table ;
- Portent atteinte à l'image de la Fédération et des associations qui y sont affiliées.

Par ces motifs :

Article 1 : Compte tenu des différents éléments apparus à l'occasion de l'instruction et lors des différents échanges au cours de la réunion, l'instance régionale de discipline décide d'adresser une interdiction définitive de juge-arbitrage à l'encontre de M XXXXX XXXXX à compter de la réception de la présente notification.

Article 2 : L'instance régionale de discipline décide d'adresser également une interdiction définitive de licenciation à l'encontre de M XXXXX XXXXX à compter de la réception de la présente notification.

Article 3 : Il est rappelé aux différents protagonistes qu'un recours devant l'Instance supérieure de discipline est possible dans un délai de sept jours.

Article 4 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue Hauts-de-France de tennis de table.

Didier SENECHAL
Président de l'instance régionale de discipline

